

Conditions générales CGV

1. Objet du règlement

Les conditions générales suivantes s'appliquent à toutes les transactions juridiques d'Anna DECKERS, ci-après dénommée "prestataire", avec son partenaire contractuel, ci-après dénommé "client". Les conditions générales divergentes du client ne sont pas applicables.

2. La conclusion du contrat

2.1 Avec la réservation, le client propose la conclusion d'un contrat engageant. La réservation peut être faite par écrit, par courrier électronique, verbalement ou par téléphone. Le contrat n'est conclu que par la confirmation écrite ou électronique du prestataire.

2.2 Le client est responsable de toutes les obligations contractuelles des autres voyageurs, pour lesquels il effectue la réservation du voyage, comme pour les siennes, à condition qu'il ait assumé cette obligation par une déclaration expresse et distincte.

2.3 En appuyant sur le bouton "Réserver", le client propose au prestataire une offre ferme de conclure le contrat de voyage. La transmission de la réservation, l'enregistrement du voyage en appuyant sur le bouton "Réserver" ne constitue pas une revendication du client à la conclusion d'un contrat de voyage conformément à sa réservation, l'enregistrement du voyage. Le contrat est conclu par la réception par le client de la confirmation de réservation du prestataire, qui est fournie sur un support de données permanent.

3. Les services, la rémunération

3.1 L'étendue des prestations contractuelles ainsi que le montant de la rémunération résultent de la description des prestations de l'offre respective ainsi que des informations figurant dans la confirmation de commande. En cas de divergences entre les détails de l'offre et ceux de la confirmation de commande, ce sont les détails de la confirmation de commande qui s'appliquent.

3.2 Le paiement du prix du voyage avant la fin du voyage ne peut être exigé ou accepté que s'il existe pour le prestataire un contrat de protection de l'argent du client, si le prestataire en informe le client conformément au § 651t BGB et si le client dispose au préalable d'un certificat de sécurité conformément au § 651r al. 4 BGB.

3.3 Après la conclusion du contrat et la remise du certificat de sécurité, un acompte de 30% est dû, qui doit être payé dans les 7 jours suivant la réception de la facture. Le paiement restant est dû 28 jours avant le début du voyage, sans demande séparée, et le voyage ne peut plus être annulé (voir point 7 ci-dessous)

4. Modifications des prestations et des prix

4.1 Les modifications et les écarts des différentes prestations de voyage par rapport au contenu convenu du contrat, qui deviennent nécessaires après la conclusion du contrat et qui n'ont pas été causés par le prestataire de bonne foi, sont autorisés pour le prestataire, pour autant que les modifications ou les écarts ne soient pas importants et n'affectent pas la conception globale du voyage réservé. Le prestataire informera immédiatement le client de tout changement ou écart nécessaire dans les prestations.

4.2 Le fournisseur garantit les prix confirmés dans la confirmation de commande, dans la mesure où ils concernent des partenaires contractuels non gouvernementaux du fournisseur, par exemple des sociétés hôtelières.

4.3 Le prestataire se réserve le droit, en cas d'augmentation des tarifs aériens et/ou des taxes d'État telles que les droits d'entrée et les taxes portuaires ou aéroportuaires ou de modification des taux de change applicables au voyage concerné, de répercuter sur le client les frais supplémentaires engagés par le prestataire jusqu'à la date de voyage convenue.

4.4 En cas de modification importante d'un service de voyage essentiel ou d'une augmentation de prix de plus de 8 % pour les raisons susmentionnées, le client a le droit de résilier le contrat gratuitement ou de demander la participation à un voyage de remplacement si le fournisseur propose un tel voyage.

4.5 En cas de modification ultérieure du prix du voyage, le prestataire en informera immédiatement le client.

5. Passeport, visa et règlements sanitaires

Le prestataire n'est pas tenu d'informer les voyageurs sur les dispositions des règlements en matière de passeport, de visa et de santé et sur toute modification de ces derniers avant le début du voyage. Le client est responsable de l'information des voyageurs à cet égard.

6. Annulation, remplacement de personnes, changement de réservation

6.1 Si le client résilie le contrat, le prestataire peut exiger une indemnisation pour les dispositions prises en matière de voyage et ses dépenses. La réception de la déclaration de rétractation par le prestataire est décisive. Il est conseillé au client de déclarer le retrait par écrit.

6.2 Si le client se retire du contrat de voyage à forfait (annulation) ou ne commence pas le voyage, le prestataire perd le droit au prix du voyage, mais peut exiger une indemnisation forfaitaire conformément à l'article 651h II du BGB (code civil allemand).

La demande d'indemnisation est calculée en tenant compte des montants forfaitaires d'indemnisation suivants.

- jusqu'à 46 jours avant le début du voyage 30 % du prix du voyage,
- du 46e jour au 15e jour avant le début du voyage 40 % du prix du voyage,
- à partir du 14e jour avant le début du voyage 80 % du prix du voyage
- le jour du départ ou en cas de non-présentation, 90 % du prix du voyage.

Le client a la possibilité de prouver que l'organisateur a subi un dommage moins important ou pas de dommage du tout.

Il est fortement recommandé de souscrire une assurance annulation de voyage. Et en plus une assurance pour couvrir les frais d'assistance, y compris le rapatriement en cas d'accident, de maladie ou de décès.

6.3 (1) Le voyageur peut déclarer sur un support de données permanent, dans un délai raisonnable avant le début du voyage, qu'un tiers reprendra à sa place les droits et obligations découlant du contrat de voyage à forfait. La déclaration est en tout cas à temps si elle est reçue par l'organisateur de voyages au plus tard sept jours avant le début du voyage.

(2) L'organisateur de voyages peut s'opposer à l'entrée du tiers si celui-ci ne remplit pas les conditions contractuelles de voyage.

(3) Si un tiers conclut le contrat, le voyageur et lui-même sont solidairement responsables envers l'organisateur de voyages du prix du voyage et des frais supplémentaires résultant de l'entrée du tiers. L'organisateur de voyages ne peut exiger le remboursement des frais supplémentaires que si et dans la mesure où ceux-ci sont raisonnables et ont été effectivement encourus par l'organisateur de voyages.

(4) L'organisateur de voyages doit fournir au voyageur la preuve du montant des frais supplémentaires encourus par le tiers.

6.4 Après la conclusion du contrat, le client n'a pas le droit de modifier la date du voyage, la destination, le lieu de départ, le logement ou le mode de transport (re-réservation). Si le client souhaite néanmoins une nouvelle réservation, dans un délai de 31 jours avant le début du voyage, des frais de nouvelle réservation par voyageur, d'un montant forfaitaire de 50 €, - € ainsi que les frais à calculer concrètement dans le cas individuel, sont à prévoir.

6.5 Après l'expiration du délai, et si l'exécution de la demande de changement de réservation du client est possible, seule une résiliation du contrat de voyage dans les conditions du paragraphe 6.2 et un changement de réservation simultané peuvent être effectués.

7. La résiliation du prestataire, entre autres, si le nombre minimum de participants n'est pas atteint

7.1 Si un nombre minimum de participants est spécifié dans la description du voyage, qui est devenue partie intégrante du contrat, le prestataire peut résilier le contrat de voyage jusqu'à 30 jours avant le début du voyage si le nombre minimum de participants n'est pas atteint. Dans ce cas, le client sera immédiatement remboursé des paiements effectués sur le prix du voyage.

7.2 En cas de retrait pour la raison susmentionnée, le prestataire ne rembourse pas au client les services de tiers, tels que les vols, que le client a achetés en dehors de la gamme de services du prestataire.

7.3 La possibilité légale de retrait en raison de circonstances inévitables et extraordinaires selon le § 651h IV n° 2 BGB est signalée.

8. Devoirs de coopération

8.1 Le client est tenu d'informer les voyageurs de leur obligation de signaler les réclamations immédiatement sur place avant le début du voyage.

8.2 Le client est tenu de transmettre sans délai à un représentant du prestataire sur place la connaissance des défauts dont il a connaissance ou qui résultent de plaintes de voyageurs sur place.

8.3 Les dommages ou les retards des bagages enregistrés pendant un vol doivent être signalés immédiatement à l'aéroport au moyen d'un rapport écrit de dommages à la compagnie aérienne responsable.

9. L'exclusion, la résiliation en raison du comportement physique ou psychologique du client

Une annulation sans préavis ou une exclusion du programme de voyage total ou partiel du prestataire à l'égard du client peut être effectuée pour les raisons suivantes

9.1 Nonobstant un rappel, le client se comporte de manière très perturbatrice envers les membres du groupe ou les chefs de groupe, ou se comporte de manière contraire au contrat.

9.2 Le client ne répond pas, physiquement ou mentalement, aux exigences de la description du voyage réservé.

10. Responsabilité, limitations de responsabilité, délai de prescription

10.1 Le prestataire est responsable envers le client de la fourniture correcte des services convenus par contrat.

10.2 En cas de négligence simple, le prestataire n'est responsable envers le client qu'en cas de violation d'obligations contractuelles essentielles (obligations cardinales). Par ailleurs, la responsabilité précontractuelle, contractuelle et extracontractuelle est limitée à l'intention et à la négligence grave, la limitation de la responsabilité s'appliquant également en cas de faute d'un agent d'exécution. La responsabilité contractuelle du prestataire pour les dommages, qui ne sont pas des dommages corporels, est limitée à trois fois le prix du voyage.

10.3 Les demandes de dommages-intérêts à l'encontre du prestataire en raison d'un délit et en cas de dommages corporels sont limitées au montant du dommage prévisible, mais en tout cas au montant couvert par l'assurance responsabilité du prestataire. Le prestataire doit accorder au client l'accès à la police d'assurance à sa demande.

10.4 Les réclamations pour exécution non contractuelle doivent être présentées au prestataire dans les six semaines suivant la fin du voyage convenue par contrat. Après l'expiration de ce délai, la revendication des droits est exclue.

10.5 Le recours du client auprès du prestataire en raison des droits de garantie du voyageur est exclu si le voyageur a omis de façon coupable de signaler le défaut immédiatement sur place ou si le client a violé ses obligations de coopération en vertu de l'article 8 et que le prestataire n'a donc pas eu la possibilité de remédier à la situation.

10.6 Une demande de dommages-intérêts à l'encontre du prestataire est limitée ou exclue dans la mesure où, sur la base de conventions internationales ou de dispositions légales fondées sur de telles

conventions qui sont applicables aux services à fournir par un prestataire de services, une demande de dommages-intérêts à l'encontre du prestataire de services naît ou peut seulement être invoquée sous certaines conditions ou limitations ou est exclue sous certaines conditions.

10.7 Les droits contractuels du client se prescrivent par un an. La prescription commence le jour où le voyage doit se terminer conformément au contrat.

11. Dispositions finales

11.1 Le droit de la République fédérale d'Allemagne s'applique à toutes les relations juridiques entre les parties, à l'exclusion de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises.

11.2 Une compensation ou l'exercice d'un droit de rétention par le client n'est admissible qu'avec des demandes reconventionnelles reconnues ou légalement établies.

11.3 Obligation d'information conformément à la loi sur le règlement des litiges de consommation (§ 36 VSBG) : Le fournisseur n'est ni disposé ni obligé de participer à une procédure de règlement des litiges devant une commission d'arbitrage de consommation.

Organisateur

Anna Deckers

KreWa

Rosenheimer Str. 2

D - 85560 Ebersberg

+49 8092 300 94 91

+49 173 457 1835

Email : service@krewa.eu

www.Wandernmitkrewa.de

Traduction par DeepL.com